

DECISION n° 84 / SP/PC/ARPT/2014 du 29/06/2014.

PORTANT DEFINITION DE L'ABONNE ACTIF AUX SERVICES PREPAYES DE LA TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 10 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de

troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;

- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Telecom Algérie » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu les dispositions des cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public annexés aux décrets susvisés ;
- ▶ Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 3G annexés aux décrets susvisés ;
- ▶ Vu la décision n° 04 /SP/PC/ARPT/2009 du 01 février 2009 portant définition de l'abonné aux services prépayés de la téléphonie mobile de type GSM ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Considérant l'alinéa 11 de l'article 13 de la loi 2000-03, sus visée, qui édicte que : « *l'autorité de régulation a pour missions :*

- (...);
- *de produire les rapports et statistiques publiques (...) » ;*

- Considérant que parmi les statistiques publiques pertinentes figurent celles relatives aux parts de marché des opérateurs, au revenu par abonné, toutes nécessaires à l'évaluation de l'état de la concurrence sur les marchés de la téléphonie et partant, à l'aide à la décision appropriée sur ces marchés et notamment sur celui du marché de la téléphonie mobile ;
- Considérant ainsi la place centrale que tient la notion d'abonné actif et sa nécessaire définition, condition préalable à la pertinence desdites statistiques ;
- Considérant l'article 22.1 du cahier des charges de la téléphonie mobile de type GSM qui édicte que : *« le titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de service » ;*
- Considérant aussi l'article 20.1 du cahier des charges de la téléphonie mobile de type 3G qui édicte que : *« le titulaire a l'obligation d'informer le public en publiant ses tarifs et ses conditions générales d'offres de Services » ;*
- Considérant qu'il découle des articles suscités, l'obligation d'informer le public de toute modification desdites conditions générales d'offres de service ;
- Considérant, conformément à l'article 13 de la loi 2000-03, sus citée, l'obligation mise à la charge des opérateurs de la téléphonie mobile de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation tout document et/ou information nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;
- Considérant les commentaires et suggestions des opérateurs de téléphonie mobile suite à la consultation menée auprès de ces derniers par l'Autorité de régulation sur les changements nécessaires de la décision n° 4 /SP/PC/ARPT/2009 susvisée induits par l'avènement de la 3G ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 29/06/2014.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de définir l'abonné actif aux services prépayés de la téléphonie mobile.

Article 2:

Au sens de la présente décision, est considéré abonné actif aux services prépayés de la téléphonie mobile, toute personne physique ou morale qui, suite à une souscription préalable à un abonnement conforme à la réglementation en vigueur, utilise lesdits services dans le cadre d'un contrat spécifique à chaque norme en vertu duquel elle est dûment identifiée et qui au minimum une fois au cours des trois (03) derniers mois, effectue l'une des opérations suivantes :

- Recharge du crédit;
- Emet ou reçoit un appel (voix ou visiophonie, SMS ou MMS);
- Etablit une connexion Internet.

Toutefois, ne peut être considéré comme abonné actif, au sens de la présente décision, celui qui ayant seulement reçu au minimum une fois au cours des trois (03) derniers mois un appel (voix ou visiophonie, SMS ou MMS), n'émet aucun appel (voix ou visiophonie, SMS ou MMS) et n'effectue aucune recharge de crédit ou connexion Internet au cours du mois (01) qui suit ces trois (03) derniers mois.

Est exclue du champ d'application de la présente décision, toute communication provenant des plateformes des opérateurs et entrant dans le cadre des programmes de rétention et fidélisation des abonnés et ce, quel que soit le procédé utilisé (centre d'appel, automate/IVR, etc.)

Article 3 :

Les opérateurs sont tenus, dans le cadre de la mise en application de la présente décision, de procéder, à la désactivation de toute carte SIM/USIM prépayée, dont le client n'a effectué aucune des opérations visées à l'article 2 précité. Cette mesure intervient après que l'opérateur en ait informé le client par tout moyen.

Article 4:

Les opérateurs sont tenus de procéder, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, à l'adaptation des conditions générales relatives aux offres des services prépayés et de notifier les changements à leurs abonnés.

Une copie de ces conditions générales est transmise à l'Autorité de régulation après modification et avant toute notification aux abonnés.

Les opérateurs disposent d'un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pour la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 5:

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation mensuellement selon les formes définies par celle-ci, le nombre des abonnés actifs au titre de chacune des licences de téléphonie mobile ainsi que le nombre des cartes SIM/USIM désactivées en exécution des dispositions de la présente décision.

Article 6:

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation trimestriellement selon les formes définies par celle-ci, la base de données des abonnés actifs post-payés et prépayés au titre de chacune des licences de téléphonie mobile ainsi que les listes des abonnés et de leurs numéros SIM/USIM désactivés en exécution des dispositions de la présente décision.

Article 7:

Le non respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 8:

La présente décision abroge la décision n° 4 /SP/PC/ARPT/2009 du 01 février 2009 portant définition de l'abonné aux services prépayés de la téléphonie mobile de type GSM.

Article 9:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Article 10:

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification aux opérateurs de téléphonie mobile et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Pour le Conseil

Le Président